

## **SYSTÈME INTERNE D'INFORMATION**

### **1. INTRODUCTION**

À la suite de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019, relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, les entreprises remplissant certains critères sont tenues de mettre en place un Système interne d'information (SII) ou, le cas échéant, d'adapter leur canal de signalement afin de le rendre conforme aux exigences prévues par la réglementation applicable.

En Espagne, cette obligation a été transposée en février 2023 par la Loi 2/2023 du 20 février, relative à la protection des personnes qui signalent des infractions normatives et à la lutte contre la corruption (ci-après, la « Loi 2/2023 du 20 février »). Cette loi renforce les principes posés par la directive européenne et introduit des exigences supplémentaires destinées à garantir un niveau accru de protection et de transparence.

Conformément à ce cadre, l'article 11 de la Loi 2/2023 du 20 février autorise la société mère d'un groupe d'entreprises à adopter une politique générale relative à son canal de signalement, laquelle doit définir les principes applicables au dispositif ainsi que les garanties à respecter. Les filiales peuvent, de manière autonome et indépendante, procéder aux modifications ou adaptations nécessaires afin de se conformer à la réglementation nationale qui leur est applicable.

À cet égard, nonobstant les adaptations que chaque filiale peut mettre en œuvre, toutes sont tenues de respecter les dispositions prévues par la Politique du canal de signalement et la Procédure de gestion des signalements mises en place par la société mère conformément à la Loi 2/2023 du 20 février, sans préjudice des spécificités pouvant être prévues par chaque législation locale et venant compléter la réglementation espagnole.

Toutefois, DELICIUM PETFOOD, S.L. (ci-après, « DELICIUM »), dans le souci de maintenir et de renforcer la culture de conformité qui caractérise l'organisation, a élaboré le présent Addendum, lequel a pour objet de mettre en

évidence les principales caractéristiques et exigences essentielles prévues par la réglementation française en matière de canaux de signalement, afin de prévenir tout risque d'infraction légale.

## **2. APPLICATION DU PRÉSENT ADDENDUM**

La société mère espagnole de DELICIUM a mis en place un canal de signalement, accessible via la plateforme suivante :

<https://dogfydiet.integrityline.com/>

À cet égard, sont exposées ci-après les spécificités issues de la réglementation française qui diffèrent de celles prévues par la réglementation espagnole ou qui viennent la compléter, et qui doivent être prises en considération lorsque le signalement reçu porte sur des faits commis au sein de la filiale française.

Plus précisément, les dispositions légales concernées sont les suivantes:

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements ;
- Loi n° 2022-400 du 21 mars 2022, renforçant le rôle du Défenseur des droits en matière de signalements.

## **3. CHAMP D'APPLICATION SUBJECTIF DU DISPOSITIF**

La réglementation française n'établit aucune distinction significative par rapport aux dispositions prévues par la Loi 2/2023 du 20 février. En conséquence, les règles énoncées à l'article 4 de la Politique du Système interne d'information mise en place par la société mère demeurent applicables.

Toutefois, il convient de préciser que la réglementation française étend

également la protection aux facilitateurs, à savoir les personnes physiques ou les personnes morales à but non lucratif qui assistent un lanceur d'alerte dans la transmission d'un signalement.

#### **4. CHAMP D'APPLICATION OBJECTIF DU DISPOSITIF**

Outre le contenu décrit au point 3 de la Politique du Système interne d'information mise en place par la société mère, la réglementation française autorise que le signalement porte également sur des tentatives de dissimulation d'une violation d'un engagement international dûment ratifié ou approuvé par la France, ainsi que d'un acte unilatéral d'une organisation internationale adopté sur le fondement d'un tel engagement, d'une législation ou d'un règlement de l'Union européenne.

#### **5. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET GARANTIES DE LA PROCÉDURE**

##### **5.1 Confidentialité et anonymat**

La réglementation française **n'établit aucune distinction significative** par rapport aux dispositions prévues par la Loi 2/2023 du 20 février. En conséquence, les règles énoncées au point 5.2 de la Politique du Système interne d'information mise en place par la société mère sont applicables.

##### **5.2 Interdiction des représailles**

Outre les personnes mentionnées au point 5.5 de la Politique du Système interne d'information mise en œuvre par la société mère, la réglementation française étend cette protection aux **militaires**.

##### **5.3 Présomption d'innocence et respect de l'honneur**

La réglementation française ne prévoit aucune disposition expresse concernant le présent point. En conséquence, les règles énoncées au point 5.3 de la Politique du Système interne d'information mise en place par la société mère sont applicables.

## **5.4 Mesures d'accompagnement**

Conformément aux dispositions du point 5.6 de la Politique du Système interne d'information, DELICIUM met à la disposition de l'auteur du signalement ou du lanceur d'alerte les mesures d'accompagnement appropriées qui, après évaluation des circonstances, s'avèrent nécessaires.

S'agissant de la France, la Loi n° 2022-401 prévoit, à titre de mesure d'accompagnement complémentaire, l'octroi d'une aide financière temporaire lorsque les autorités compétentes estiment que la situation financière du lanceur d'alerte s'est gravement dégradée en conséquence du signalement.

En conséquence, lorsque les faits signalés se produisent en France, cette aide peut être sollicitée, en complément des dispositions prévues par la Loi 2/2023 du 20 février.

## **5.5 Protection des données à caractère personnel**

En matière de traitement des données à caractère personnel, la réglementation française n'établit aucune distinction significative par rapport à la réglementation espagnole, celle-ci renvoyant directement à la réglementation européenne applicable.

En conséquence, les données résultant du dépôt d'un signalement sont régies, outre les dispositions du titre VI de la Loi 2/2023 du 20 février, par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données – RGPD). À ce titre, les dispositions prévues au point 5.8 de la Politique du Système interne d'information mise en place par la société mère sont applicables.

# **6. PROCÉDURE INTERNE DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS**

## **6.1 Rôle du responsable du dispositif**

La réglementation française **n'établit aucune distinction significative** par rapport aux dispositions prévues par la Loi 2/2023 du 20 février. En conséquence, les règles énoncées au point 8 de la Politique du Système interne

d'information, ainsi que celles figurant dans le document relatif à la Procédure de gestion des signalements, mis en place par la société mère, sont applicables.

Toutefois, la réglementation française précise que le traitement des signalements peut être confié à une ou plusieurs personnes, ou à différents services. Ainsi, le responsable du dispositif peut être composé de plusieurs personnes et, le cas échéant, celles-ci peuvent relever de départements distincts.

## **6.2 Dépôt des signalements**

La réglementation française **établit une différence** par rapport aux dispositions de la Loi 2/2023 du 20 février. En particulier, le décret n° 2022-1284 instaure un délai plus long que celui prévu par la réglementation espagnole pour la présentation d'un signalement au moyen d'un entretien en présentiel ou par visioconférence avec le responsable du dispositif. À ce titre, il est prévu que cet entretien se tienne au plus tard dans un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la demande.

Toutefois, la réglementation espagnole étant plus protectrice (prévoir un délai de sept (7) jours calendaires), il convient d'appliquer les dispositions prévues par la Procédure de gestion des signalements mise en place par la société mère.

## **6.3 Réception des signalements**

La réglementation française **n'établit aucune distinction significative** par rapport aux dispositions prévues par la Loi 2/2023 du 20 février. En conséquence, les règles prévues par la Procédure de gestion des signalements mise en œuvre par la société mère sont applicables.

## **6.4 Admission des signalements à l'instruction**

La réglementation française **n'établit aucune distinction significative** par rapport aux dispositions prévues par la Loi 2/2023 du 20 février. En conséquence, les règles prévues par la Procédure de gestion des signalements mise en œuvre par la société mère sont applicables.

## **6.5 Phase d'enquête**

La réglementation française **n'établit aucune distinction significative**

par rapport aux dispositions prévues par la Loi 2/2023 du 20 février. En conséquence, les règles prévues par la Procédure de gestion des signalements mise en œuvre par la société mère sont applicables.

#### **6.6 Clôture des diligences**

La réglementation française **n'établit aucune distinction significative** par rapport aux dispositions prévues par la Loi 2/2023 du 20 février. En conséquence, les règles prévues par la Procédure de gestion des signalements mise en œuvre par la société mère sont applicables.

#### **6.7 Registre des signalements**

La réglementation française **n'établit aucune distinction significative** par rapport aux dispositions prévues par la Loi 2/2023 du 20 février. En conséquence, les règles prévues par la Procédure de gestion des signalements mise en œuvre par la société mère sont applicables.

Toutefois, la réglementation française précise les modalités spécifiques relatives à l'enregistrement des signalements verbaux, en prévoyant que toute description effectuée oralement est consignée selon les modalités suivantes :

- a) Lorsqu'elle est recueillie, avec le consentement de son auteur, par le biais d'une ligne téléphonique enregistrée ou de tout autre système de messagerie vocale enregistrée, elle est consignée soit par l'enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit par sa transcription intégrale ;
- b) Lorsqu'elle est recueillie par une ligne téléphonique non enregistrée ou par tout autre système de messagerie vocale non enregistrée, elle est consignée par l'établissement d'un procès-verbal fidèle de la conversation ;
- c) Lorsqu'une description est reçue lors d'une visioconférence ou d'une réunion en présentiel, celle-ci est consignée, avec le consentement de la personne effectuant la description, soit par un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit par un compte rendu exact de la conversation. À cet égard, la personne ayant

effectué le signalement dispose de la faculté de vérifier, rectifier et approuver la transcription ou le procès-verbal, par apposition de sa signature.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que pendant la durée strictement nécessaire et proportionnée au traitement du signalement et à la protection des personnes ayant effectué la description, des personnes visées par celle-ci, ainsi que des tiers qui y sont mentionnés.

## **7. CANAUX EXTERNES**

S'agissant des canaux externes de signalement, la réglementation française prévoit que tout lanceur d'alerte peut adresser un signalement :

- Directement à l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret n° 2022-1284 ;
- Au Défenseur des droits, lequel oriente le signalement vers l'autorité ou les autorités les plus à même d'en connaître ;
- À l'autorité judiciaire ; ou
- À une institution, un organe ou un organisme compétent de l'Union européenne chargé de recueillir des informations relatives à des infractions entrant dans le champ d'application de la directive (UE) 2019/1937.

## **8. DIVULGATION PUBLIQUE**

La réglementation française **n'établit aucune distinction significative** par rapport aux dispositions prévues par la Loi 2/2023 du 20 février. En conséquence, les règles énoncées au point 5.4 de la Politique du Système interne d'information mise en place par la société mère sont applicables.

## **9. RÉGIME DE SANCTIONS**

La réglementation française **ne prévoit aucune disposition expresse concernant le présent point**. En conséquence, les dispositions prévues aux articles 63 et 65 de la Loi 2/2023 du 20 février, ainsi que le régime de sanctions défini au point 7 de la Politique du Système interne d'information mise en place par la société mère, sont applicables.

## **10. APPROBATION ET DIFFUSION**

Le présent Addendum a été approuvé par les administrateurs solidaires de DELICIUM et pourra être modifié afin d'améliorer la confidentialité et l'efficacité dans la gestion des signalements reçus.

Elle fera également l'objet de révisions et/ou modifications dans les cas suivants :

- Chaque fois que des changements significatifs interviennent au sein de la société mère ou des filiales, dans la structure de contrôle ou dans l'activité exercée, et que ces changements le justifient;
- Chaque fois que des modifications législatives le rendent nécessaire ;
- Chaque fois que des infractions significatives aux dispositions du présent Addendum sont constatées et nécessitent une adaptation.

Le présent Addendum fera également l'objet de révisions périodiques, même en l'absence des circonstances mentionnées ci-dessus.

Enfin, cet Addendum sera publié sur la page d'accueil du site internet de l'organisation, traduite en français, aux côtés de la Politique du Système interne d'information, de la Procédure de gestion des signalements et de l'accès au Canal, également disponibles dans cette langue, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi 2/2023 du 20 février.

## **11. DOCUMENTATION ASSOCIÉE**

- a. Politique du Système interne d'information de DELICIUM
- b. Procédure de gestion des signalements de DELICIUM

## **HISTORIQUE DES VERSIONS**

V.0 – 02.02.2026 – Organe d'administration de DELICIUM PETFOOD, S.L.

## **ANNEXE I – AUTORITÉS EXTERNES**

1. Marchés publics:
  - Agence Française Anticorruption (AFA), pour les violations de l'intégrité;
  - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
  - Autorité de la Concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles.
2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme:
  - Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires de services d'investissement et les infrastructures de marché ;
  - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et les organismes d'assurance.
3. Sécurité et conformité des produits :
  - Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
  - Service central des armes et explosifs (SCAE).

4. Sécurité dans les transports :
  - Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité du transport aérien ;
  - Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité du transport terrestre (routes et chemins de fer) ;
  - Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité du transport maritime.
5. Protection de l'environnement :
  - Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).
6. Protection radiologique et sécurité nucléaire :
  - Autorité de sûreté nucléaire (ASN).
7. Sécurité alimentaire :
  - Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
  - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).
8. Santé publique :
  - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
  - Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
  - Haute Autorité de Santé (HAS) ;
  - Agence de la biomédecine ;
  - Établissement français du sang (EFS) ;
  - Comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires (CIVEN) ;

- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
  - Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
  - Conseil national de l'Ordre des médecins, pour l'exercice de la profession médicale ;
  - Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de kinésithérapeute ;
  - Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
  - Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
  - Conseil national de l'Ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession infirmière ;
  - Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
  - Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
  - Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession vétérinaire.
9. Protection des consommateurs :
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).
10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'informations :
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
  - Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI).

11. Violation affectant les intérêts financiers de l'Union Européenne :

- Agence Française Anticorruption (AFA), pour les violations de l'intégrité;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour les fraudes à la taxe sur la valeur ajoutée;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour les fraudes relatives aux droits de douane, aux droits antidumping et aux droits similaires.

12. Infraction relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'État;
- Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude fiscale des entreprises.

13. Activités relevant du ministère de la Défense :

- Contrôle général des forces armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des forces armées.

14. Statistiques publiques :

- Autorité des statistiques publiques (ASP).

15. Agriculture:

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).

16. Éducation nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur.

17. Relations de travail individuelles et collectives, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT).

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

19. Culture:

- Conseil national de l'Ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil de la maison des ventes aux enchères, pour les ventes publiques.

20. Droit et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les autorités locales, les établissements publics et les organismes chargés d'une mission de service public :

- Défenseur des droits.

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits.

22. Discrimination:

- Défenseur des droits.

23. Éthique des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.